

**Arrêt N° 176/06 X.
du 29 mars 2006**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

P 1, né le ... à ..., demeurant à ...;

prévenu

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard du prévenu P 1 par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 1^{er} décembre 2005 sous le numéro 599/2005, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu le procès-verbal n° 61057/04 du 8 août 2004 de la police grand-ducale, service de recherche et d'enquête criminelle – stupéfiants, circonscription région Luxembourg à charge de P 1 du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu le dossier d'instruction.

Par ordonnance du 16 février 2005 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, P 1 fut renvoyé à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 12 octobre 2005 (Not 3986/2004 XD).

Le Parquet reproche à P 1 d'avoir au courant de la nuit du 8 août 2004 dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et plus spécialement à Echternach et Weilerbach commis des infractions aux articles 7A-1), 8-1. a) et 8-1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

A l'audience publique du 11 novembre 2005, le conseil du prévenu a soulevé, avant toutes exception et défense au fond, la nullité de la citation à prévenu du 12 octobre 2005 décernée à l'encontre de P 1 pour avoir été lancé à l'égard d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Il résulte du dossier répressif que P 1 déclare être né le 6 novembre 1988 à Yelwa (Niger) sans que cette affirmation ne soit toutefois corroborée par un document officiel. Sur base d'une radiologie du poignet du prévenu, le docteur Guillaume BAUER a établi un certificat médical duquel il ressort que l'âge osseux de P 1 est apparemment estimé à plus de 18 ans.

Le tribunal constate en l'occurrence que la citation à prévenu retient que P 1 est né le 6 novembre 1988 et ne se réfère pas au certificat médical constatant la majorité d'âge de P 1.

Il est de principe que tout acte portant convocation en justice doit contenir en lui-même la preuve de sa régularité.

En l'espèce, il y a lieu de constater que d'une part le Parquet n'a pas fait application de la procédure prévue à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et que d'autre part la citation à comparaître du 12 octobre 2005 – pour être jugé suivant la procédure répressive ordinaire – n'indique pas les motifs qui auraient permis au Parquet de retenir que P 1 serait majeur.

Il y a partant lieu d'annuler la citation à prévenu datée du 12 octobre 2005 vu qu'elle aurait dû contenir en elle-même la preuve de sa régularité et qu'elle retient, telle qu'elle a été rédigée, qu'elle a été lancée contre un mineur.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, P 1, entendu en ses explications et moyens, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e nulle la citation à prévenu du 12 octobre 2005,

l a i s s e les frais à charge de l'Etat.

Par applications des articles 2 et 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Michel REIFFERS, premier vice-président, Chantal GLOD, premier juge, Monique SCHMITZ, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 1^{er} décembre 2005, au Palais de Justice à Diekirch par Michel REIFFERS, premier vice-président, assisté du greffier assumé Fabienne SCHLESSER, en présence du représentant du ministère public, Claude METZLER, attachée de justice déléguée, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.»

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 7 décembre 2005 par le représentant du ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 6 février 2005, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2006 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le prévenu P 1, assisté de l'interprète assermentée Claudine BOHNENBERGER, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Rudatinya MBONYUMUTWA, en remplacement de Maître Michel KARP, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu.

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 29 mars 2006, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 7 décembre 2005 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'Etat a fait relever appel d'un jugement correctionnel du 1^{er} décembre 2005 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le représentant du ministère public demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer la citation à prévenu du 12 octobre 2005 bonne et valable.

Le prévenu conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Les juges de première instance ont déclaré nulle la citation à prévenu du 12 octobre 2005 au motif qu'elle retient que le prévenu est né le 6 novembre 1988 et qu'elle a partant été lancée contre un mineur sans que le Parquet n'ait fait application de la procédure prévue à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ni n'ait indiqué dans la citation à prévenu les motifs qui lui auraient permis de retenir que le prévenu serait majeur.

Il résulte des actes de procédure que P 1 a été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 16 février 2005 devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du chef d'infractions aux articles 7A-1), 8-1. a) et 8-1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

P 1 a été, par citation à prévenu du 12 octobre 2005, requis par le Procureur d'Etat de Diekirch de comparaître devant le tribunal correctionnel de Diekirch pour être jugé sur les préventions du chef desquelles la chambre du conseil du tribunal

d'arrondissement de Diekirch avait en date du 16 février 2005 ordonné le renvoi devant la chambre correctionnelle.

Aux termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile.

Il résulte de cette disposition que la juridiction de jugement se trouve saisie des infractions reprochées au prévenu par la seule décision de la chambre du conseil.

L'ordonnance de renvoi opère par elle-même cette dévolution et noue le contrat judiciaire. Elle indique le fait, objet de la prévention, et le défère au juge de répression. Le ministère public intervient comme organisme d'exécution pour faire notifier la citation à l'audience du juge saisi ; il ne saisit pas ce dernier.

Le tribunal correctionnel de Diekirch se trouvait en l'espèce saisi par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 16 février 2005.

Comme la citation à prévenu du 12 octobre 2005 avait uniquement pour but d'aviser le prévenu du jour de l'audience à laquelle le tribunal correctionnel serait appelé à statuer sur les préventions pour lesquelles il avait été renvoyé devant le tribunal en question par ordonnance de la chambre du conseil, la juridiction de première instance ne pouvait annuler la citation à prévenu au motif qu'elle aurait été lancée contre un mineur sans que le ministère public n'ait fait application de la procédure prévue à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Saisi par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, il appartenait au tribunal correctionnel de se prononcer sur le fond par rapport à l'âge du prévenu et de se déclarer le cas échéant incompétent pour le cas où il estimait que P 1 était encore mineur au moment des faits.

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nulle la citation à prévenu du 12 octobre 2005.

L'article 2 du protocole additionnel no 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit au double degré de juridiction en matière pénale en ce qui concerne la déclaration de culpabilité et la condamnation à une peine.

D'ailleurs, l'article 215 du code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juin 1987 est devenu un texte restrictif en ce qui concerne les possibilités d'évocation d'un litige, dans le but également de garder aux parties le bénéfice du double degré de juridiction.

Ce principe devant être admis en matière d'annulation d'une décision judiciaire, doit certainement l'être aussi en cas de réformation, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer le litige devant la juridiction de première instance qui y statuera à nouveau dans une composition différente.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit fondé ;

réformant :

déclare bonne et valable la citation à prévenu du 12 octobre 2005;

renvoie l'affaire pour la continuation de la procédure devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch autrement composée;

réserve les frais des deux instances.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en retranchant les articles 2 et 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et en ajoutant l'article 2 du protocole additionnel no 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents :

Arnold WAGENER, président de chambre
Marc KERSCHEN, premier conseiller
Lotty PRUSSEN, conseiller
Jeanne GUILLAUME, avocat général
Christian ANTONY, greffier assumé

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, côte d'Eich, par Monsieur Arnold WAGENER, président de chambre, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Monsieur Christian ANTONY, greffier assumé.